



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Système d'alerte et d'information des populations, convention relative à la rénovation de la sirène d'alarme de Château Gaillard

DEL-2015-066

Numéro de la délibération : 2015/066

Nomenclature ACTES : Domaines de compétences, aménagement du territoire

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 27/04/2015

Date de convocation du conseil : 21/04/2015

Date d'affichage de la convocation : 21/04/2015

Début de la séance du conseil : 19 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : Mme Soizic PERRAULT

Étaient présents : M. Philippe AMOURETTE, M. Laurent BAIRIOT, M. Christophe BELLER, M. Loïc BURBAN, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Jean-Pierre DUPONT, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, Mme Soizic PERRAULT, M. François-Denis MOUHAOU, M. Jacques PÉLAN, M. Yvon PÉRESSE, M. Eddy RENAULT, M. Eric SEGUET.

Étaient représentés : Mme Faten ARAB-JAZIRI par M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Émilie CRAMET par M. Georges-Yves GUILLOT, M. Alain PIERRE par M. Hervé JESTIN.

Était absente : Mme Stéphanie GUÉGAN.

Systeme d'alerte et d'information des populations, convention relative à la rénovation de la sirène d'alarme de Château Gaillard

Rapport de Christophe BELLER

Le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) consiste à prévenir dans l'urgence les populations de la survenance d'un danger majeur (catastrophe naturelle, accident technologique...) et à leur indiquer le comportement de sauvegarde qu'elles doivent adopter. Il a vocation à se substituer à l'ancien Réseau National d'Alerte (RNA).

Pour la Ville de Pontivy, 3 nouvelles sirènes ont été installées. En ce qui concerne les sirènes communales, celle de Kerjalotte a été modernisée et reliée au système d'alerte et d'information aux populations. Il reste celle située sur l'immeuble de Château Gaillard, qui doit être remise en état et également reliée au SAIP. Pour rappel, le montant des travaux est de 10 946,95 € (voir délibération du Conseil Municipal du 03 avril 2013)

Par délibérations du 02 octobre 2013 et du 04 décembre 2013, le conseil municipal a validé 4 conventions sur 5.

Reste à valider la convention de rénovation de la sirène communale existante située à Château Gaillard, qui a été validée par le cosignataire, BSH (Bretagne Sud Habitat).

Nous vous proposons :

d'approuver la convention ci-jointe (Château Gaillard), et d'autoriser la Maire à la signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 28 avril 2015

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**



Convention conclue entre l'Etat, « Bretagne Sud Habitat» et la commune de Pontivy relative au raccordement d'une sirène communale au Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département du Morbihan, d'une part,

Et

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN, ayant pour sigle « OPH DU MORBIHAN » et pour nom commercial « BRETAGNE SUD HABITAT » - Etablissement public à caractère industriel ou commercial, au capital de 105.962 Euros, dont le siège est à VANNES (56000), 6 Avenue Edgar Degas, BP 291, identifié au SIREN sous le numéro 275600047 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES,

Représenté par son ~~Président~~, d'autre part,
Directeur général

Et

la commune de Pontivy par son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du du conseil municipal, d'autre part,

Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1 et L. 721-2 et L. 732-7
« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »
- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°
Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,
- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1
« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »
- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte

◦ Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde

« Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus »

« Les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan ».

- Code de la construction et de l'habitation
- Règlement de sécurité incendie des bâtiments d'habitation

Toutes modifications ou installations doivent satisfaire au règlement de sécurité incendie des bâtiments d'habitation.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au SAIP d'une sirène d'alerte, propriété de la commune, installée sur un bâtiment propriété de Bretagne Sud Habitat. Elle fixe les obligations des acteurs dans le

cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène, objet de la présente convention, est établie « Résidence de Château Gaillard – 10, Avenue Edouard Herriot – 56300 PONTIVY »

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Article 3 – Description et localisation du site d'implantation de la sirène et travaux de modernisation entrant dans le champ de la présente convention

3.1. Description

La résidence Château Gaillard est située au 10, avenue Edouard HERRIOT à PONTIVY. La propriété est identifiée au registre du cadastre section AY, feuille 000 AY 01, parcelle n°25. (*Annexe – extrait de cadastre*).

L'immeuble d'habitations a été mis en service le 1^{er} juillet 1962.

L'ensemble immobilier regroupe 40 logements HLM, de type collectifs, répartis en 4 cages d'escaliers, sur 5 niveaux – (*Annexe- Photo 1*).

Au regard du règlement de sécurité incendie des bâtiments d'habitations, l'immeuble est classé en 3^{ème} famille A.

3.2. Travaux de modernisation

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire EIFFAGE, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 7 mars 2013 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, un responsable de la commune et un représentant de la préfecture, les travaux de modernisation consistent en :

Description	Oui	Non	Coût TTC à la charge de la commune (matériel et installation)
Dépose d'une sirène existante	X		711.46 euros
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	X		4647,33 + 1423,95 + 2991,72 soit 9963 euros
Raccordement d'une sirène existante		X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X		735,53 + 436,96 soit 1172.49 euros
Raccordement d'une armoire électrique existante		X	
Installation d'une armoire de commande	X		

Article 4 – Description des locaux mis à disposition dans le cadre des travaux de modernisation

4.1. Localisation des équipements et description des locaux

Equipement modernisé	Localisation – description des locaux	Observations
Compteur et disjoncteur EDF	Bat A ESC 2 – gaine technique situé au RDC	A identifier sur la porte
Câble d'alimentation disjoncteur/armoire	Descend en gaine technique vers le sous sol, puis courre en sous face de plancher haut dans le sous sol.	
1 coffret électrique d'alimentation de la sirène	Situé dans un local d'environ 15m2 accessible depuis le séchoir, situé au sous sol du bat B ESC 1	Local à usage exclusif. A identifier sur la porte – (Annexe-photo 2 et 3)
1 coffret de commande radio	Situé dans un local d'environ 15m2 accessible depuis le séchoir, situé au sous sol du bat B ESC 1	Local à usage exclusif. A identifier sur la porte – (Annexe-photo 2 et 3)
Câble d'alimentation de coffret de commande/sirène	Courre en sous face de plancher haut dans le sous sol, puis remonte vers la toiture par la gaine technique électrique.	
La sirène	Sur le toit, au-dessus de la cage d'escalier du Bat B ESC 1, fixée à proximité d'un châssis de toit.	

4.2. Description complémentaire des locaux

Bretagne Sud Habitat met à disposition des services publics un local à usage exclusif. Les équipements de protection et de commande de la sirène seront positionnés dans ce local, situé au sous sol du BAT B ESC 1.

Ce local technique, clos et fermé, d'une part d'une porte de communication et d'autre part d'une petite fenêtre donnant sur l'extérieur, d'une surface d'environ 15m2, est accessible depuis le séchoir. Ce dernier est lui-même accessible directement depuis l'extérieur, en utilisant la porte de service – (Annexe - photo 4). Cette porte de service est fermée d'une serrure commandée par une clef sur organigramme de type P200.

Article 5 - Obligations respectives des parties

5.1. Obligations de "Bretagne Sud Habitat"

Bretagne Sud Habitat, partie à la convention, **propriétaire de la résidence Château Gaillard**, s'engage, pour la sirène concernée, à :

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment). Le jeu de clefs d'accès aux locaux sera remis aux intervenants contre récépissé.

Aucune intervention ne devra être effectuée par les agents de Bretagne Sud Habitat sur ces matériels.

- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

5.2 – Obligations de la commune de Pontivy

La commune de Pontivy, partie à la convention, **occupant de la résidence Château Gaillard**, s'engage, pour la sirène concernée, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du raccordement de l'alimentation électrique de la totalité des équipements composant la sirène.
- assurer la prise en charge financière des coûts de consommation et d'abonnement électrique des équipements composant la sirène.
- produire, préalablement au raccordement de la sirène au SAIP, puis annuellement, un rapport de visite de contrôle de la conformité électrique des installations. Il appartient à la commune de Pontivy de procéder aux travaux de mise en conformité nécessaires, pouvant aller jusqu'au remplacement de l'armoire électrique, pour pouvoir obtenir ce certificat de contrôle. A cet effet, la commune se réfère aux préconisations établies par Eiffage lors de sa visite de site.
- préalablement à toute intervention technique d'installation ou de maintenance :
 - produire le plan de prévention conforme au Décret n°92-158 du 20 février 1992. Ce plan devra être communiqué au Maître d'Ouvrage.
 - organiser et supporter financièrement les démarches pour satisfaire aux exigences du code du travail.
 - Informer Bretagne Sud Habitat des dates d'intervention.
- Préalablement à tout aménagement susceptible de portée atteinte au bâti, adresser une demande d'autorisation de travaux à Bretagne Sud Habitat.
- assurer les actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements composant la sirène.

Les personnels désignés par la commune pour assurer ces actions recevront, à cet effet, une formation de la part d'EIFFAGE (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique, lors de la réception du site.

Hors maintenance de premier niveau, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur les matériels de l'Etat.

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.
- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :
 - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
 - projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.
- informer la préfecture de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

5.3. Obligations de l'Etat

L'Etat, partie à la convention, **occupant de la résidence Château Gaillard**, s'engage, pour la sirène concernée, à :

- communiquer à la commune, partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site.

- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété, c'est à dire l'armoire de commande et le boîtier émission réception.
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène.
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.

Article 6 : L'organisation des interventions techniques sur la résidence

Les travaux de toutes natures (maintenance, aménagement,...) ne peuvent démarrer qu'après :

- l'obtention de toutes les autorisations administratives et la constatation de l'absence de recours,
- la mise en œuvre des diagnostics techniques, dont ceux rendus obligatoires au regard du code du travail. Ces diagnostics restent à la charge de l'occupant, mais devront être communiqué au propriétaire Bretagne Sud Habitat,
- l'établissement du plan de prévention et sa diffusion, notamment au propriétaire Bretagne Sud Habitat,
- la tenue d'un état des lieux contradictoire qui réunira le propriétaire et l'occupant ; en fin d'intervention, un nouvel état des lieux contradictoire devra être organisé,
- un affichage dans les parties communes de l'immeuble précisant la nature des travaux à réaliser et la durée de mise en œuvre,
- le déploiement des équipements collectifs de sécurité pour les interventions en milieu occupé.

Les travaux d'amélioration, d'aménagement et de transformation effectués sur l'immeuble sont soumis à l'accord préalable du propriétaire Bretagne Sud Habitat.

Article 7 : conditions financières

La prise en charge financière des frais induits par le raccordement de la sirène au SAIP et par son entretien est répartie comme suit :

Le financement de l'achat et de l'installation des équipements suivants est pris en charge par l'Etat : antenne, armoire de commande et son contenu, boîtier émission réception, raccordement de l'armoire de commande à l'armoire électrique, raccordement de la sirène à l'armoire électrique.

Le coût du raccordement au réseau électrique des installations est à la charge de la commune de Pontivy.

Le coût de consommation électrique des installations est à la charge de la commune de.

Le financement du remplacement ou de la mise aux normes des équipements suivants, afin de pouvoir produire le rapport de contrôle de conformité électrique préalable au raccordement, est pris en charge par la commune: armoire électrique, raccordement entre l'armoire électrique et la sirène, et entre l'armoire électrique et le compteur électrique.

Pour le raccordement initial de la sirène communale (y compris l'acquisition du matériel, la main d'œuvre, les engins de levage et les dispositifs de support de la sirène), le coût à la charge de la commune s'élève à 10 946,95 €. Il sera récupéré par l'Etat après émission d'un titre de perception à l'encontre de la commune de Pontivy par le ministère de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises.

Dans tous les cas, le coût du raccordement et de l'alimentation électriques des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, est à la charge de la commune de Pontivy. A toutes fins utiles, il est ici rappelé que B.S.H ne supportera aucun coût de quelques natures que ce soit quant à cet équipement et ses installations et abonnement.

Article 8 : Propriété des équipements

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène		X
Armoire électrique		X
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 9 : Assurances :

Chaque partie est tenue d'assurer contre tout risque les installations et les équipements dont il est propriétaire, pour toute la durée de la présente convention.

Article 10 : Redevance d'occupation

Le présente convention d'occupation est consentie et acceptée à titre gratuit, en dehors des conditions financières énoncées ci-avant.

Le droit de jouissance dont bénéficie l'occupant aux termes de la présente convention est un droit personnel, intransmissible.

Les aménagements réalisées par l'une ou l'autre partie « occupant » ne peuvent ni donner droit ni donner lieu au versement d'indemnité de la part du propriétaire.

Article 11 : Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par EIFFAGE, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 12 : Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception du dit courrier.

Quelle que soit la cause mettant un terme à la présente convention, l'occupant devra restituer les lieux en bon état ; les installations et les équipements devront être déposés et évacués par l'occupant et à sa charge. Bretagne Sud Habitat pourra demander une remise en l'état d'origine.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à _____, le _____ en trois exemplaires originaux

Le préfet,

Le maire de Pontivy

Le ~~Président~~ de Bretagne Sud Habitat
Directeur général



Le Directeur Général,

Erwan ROBERT

Liste des annexes à la convention :

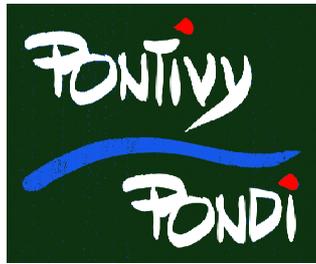
- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations
- 4) L'extrait de cadastre
- 5) Les photos n°1, 2, 3 et 4.

Libellé de la photo	Description
Photo n°1	La résidence Château Gaillard
Photo n°2	Accès au local de 15m2 à l'usage exclusif de la commune et de l'état
Photo n°3	La porte de service d'accès au sous sol du bâtiment B ESC 1

PHOTO N° 1

PHOTO N°2

PHOTO N°3



Moyens d'alerte

Plan de situation



1:25 000

0 75150

Mètres

